

## LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

**Vu** l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

**Vu** la requête n°2000389-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 19 février 2020 par laquelle M. et Mme G ont demandé l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 30 décembre 2022 et l'ordonnance rectificative du 9 février 2023 annulant la délibération du 19 décembre 2019 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe l'extrémité sud-ouest de la parcelle cadastrée AB 65 dans la commune de Meillon en zone agricole ;

**Vu** la requête n°23BX00702 enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 13 mars 2023 par laquelle M. et Mme G ont demandé l'annulation du jugement rendu par le Tribunal administratif de Pau le 30 décembre 2022 qui n'a que partiellement fait droit à leur requête ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à défendre en justice ;

### DECIDE

**Article 1** – Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre de la requête déposée par M. et Mme G et enregistrée le 13 mars 2023 sous le n°23BX00702.

**Article 2** – Le cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES – 72 rue Pierre Paul Riquet – 31000 TOULOUSE est désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

**Article 3** – La rémunération du cabinet d'avocats est fixée au taux horaire de 230 € HT.

**Article 4** – Les honoraires du cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget Principal, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 29 mars 2023